

AB CASSINI

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1.000 €

SIEGE SOCIAL : 24 rue Cassini, 06300 NICE

LA SOUSSIGNÉE :

La SAS NK INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, immatriculée au RCS de NICE sous le N°907 503 734, dont le siège social est sis 17, Boulevard Saint Roch 06300 Nice, prise en la personne de son Président en exercice, la société AJC INVEST, dont le siège social est sis 139, Avenue Henry Dunant 06100 Nice, elle-même prise en la personne de son Président Monsieur Jean-Loup FEIGENSPAN, domicilié es-qualité audit siège,

**A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par action simplifiée
unipersonnelle
qu'elle a décidé de constituer.**

Article 1 : FORME :

Il est formé par le soussigné, une société par action simplifiée qui sera régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Cette société ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Achat/vente de produits de boulangerie pâtisserie viennoiserie - sandwicherie - salades - pâtes à emporter - salon de thé - traiteur - restauration rapide - vente de boissons sur place et à emporter (sans alcool).
- Et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tout lieu, à tout acte ou opération de quelque nature et importance qu'elle soit, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qui lui permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaire.

Article 3 : DÉNOMINATION

La société a pour dénomination « AB CASSINI ».

Sur tous les actes ou tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 24 rue Cassini, 06300 NICE.

Article 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2026.

Article 7 : APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire.

La soussignée a souscrit pour un montant de 1.000 € correspondant à la souscription de 100 actions de 10 euros chacune libérées de la totalité de leur valeur nominale soit, un montant total de 1.000 €, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 28/02/2025 par la Banque Populaire Méditerranée, en son Agence Nice Jean Médecin 17, Avenue Jean Médecin 06000 NICE et porté au compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € et divisé en 100 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie, et attribuées à l'associé unique.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 : PROPRIÉTÉ ET FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par l'action.

Article 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12-1 : Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Article 12-2 : Cession des actions

Les cessions d'action par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, des cessions d'actions à titre onéreux ou gratuit interviennent conformément aux articles suivants :

Article 12-3 : Droit de préemption et clause d'agrément

12-3-1 :

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme renonciations aux droits de souscription en faveur des bénéficiaires dénommées.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12-3-2 :

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président à et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les dix jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemptions.

12-3-3 :

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir et ce, dans les 10 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier dans le délai ci-dessus qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12-3-4 :

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec indication du nombre des actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées, non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12-3-5 :

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise par le Président dans un délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 10 jours de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant, si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

Le cédant devra adresser à la société dans les 10 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvements portant sur les cessions des actions, l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser des ordres de mouvements relatifs à la cession des actions dans les 8 jours, la cession sera constatée par le Président.

12-3-6 :

Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital et ce dans un délai de 8 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet il provoquera une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12-4 des statuts.

12-3-7 :

Toute cession effectuée en violation de l'a procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Article 12-4 : Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs à défaut d'accord entre les parties le prix de cession est déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supporté par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de 15 jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les 6 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 14– INDIVISION – USUFRUIT – NUE PROPRIETE.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 15. – PRESIDENCE

Article 15-1 : Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le premier Président de la société est :

Monsieur Thomas D'ANGELO, né le 28 juin 1991 à Nice, de nationalité française, célibataire demeurant à 1229 Route de la VERNEA 06390 CONTES

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 21 ci-après et ce, en cas de vacance du poste de Président à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Article 15-2 : Représentation de la société par le Président. Attribution

15-2.1 rapport avec les tiers.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet sociale et sous réserve de ceux expressément attribué par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15-2.2 dans les rapports entre associés

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 21 accomplir les actes énumérés à l'article 16-3.

15-2.3 arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 15-3 : Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoir prévue à l'article 16-1 ci-dessous au profit de du Directeur général, le Président peut confier à tout mandataire de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15-4 : Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 15-5 : La responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées soit des violations des présents statuts soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 15-6 : Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée d'un an renouvelable.

15-6.1

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction ou faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15-6.2

Le Président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues par les décisions ordinaires à l'article 21 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15-6.3

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime des dommages et intérêts.

Article 16. – DIRECTION GENERALE

Article 16-1 : Directeurs généraux

16-1.1 qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la société.

Sur la proposition du Président, le Directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président, son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 65 ans.

16-1.2 mission et pouvoirs

Le Directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

16-1.3 démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Il est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16-1.4 rémunération

La décision collective nommant le Directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 16-2 : Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou par le Directeur général seul, et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Nomination des commissaires aux comptes
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts
- Exclusion d'un actionnaire,
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Article 16-3 : Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le Président ou le Directeur général devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligation convertible dans toute autre société supérieure à un montant de 300 000 € ou créer une nouvelle filiale
- Décision d'investissement ou d'emprunt supérieur à 15 000 €
- Conclure tout contrat de crédit-bail ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux,
- Consentir toute subvention ou abandon de créance.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée,
- Les conséquences financières et commerciales de l'opération,
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée

Les associés auront 15 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 21 des statuts.

Article 17. – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17-1 : Domaine

Toute convention à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Article 17-2 Procédure

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 2 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels, ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Article 17-3 : Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Article 17-4 : conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 17-5 : conventions libres :

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au Commissaire aux comptes par le Président, tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du 6^e exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires, en cas de décès, démission, empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires.

Article 19. – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Article 19-1

Toutes les décisions pourront également être prises :

- En assemblée,
- À distance par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) d'un vote électronique
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés au choix du Président

Article 19-2

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société par tout procédé de communication écrite tel télécopie ou encore par voie électronique adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation, celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 19-3

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Article 19-4

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées accompagné de son rapport et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 19-5

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenu sans délai dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 20. – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président,
- Texte des projets de résolution
- Rapport du Commissaire aux comptes.

Article 21. – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,
- pour celles entraînant modification des statuts à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, toutefois les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont prises comme ci-dessus aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,
- À l'unanimité s'agissant :
 - Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - De celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives
 - De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - De la transformation de la société en une autre forme.

Article 22 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social cotés et paraphés.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. IL est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 24. – COMPTES ANNUELS

Article 24-1

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Sont annexés à au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Article 24-2

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Article 24-3

Dans les six mois de la clôture de l'exercice le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation le cas échéant les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant et la société.

L'intéressé s'il est associé ne prend pas part au vote sur ces convention.

Article 25. – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de

la loi. Ainsi il est prélevé 5 % (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le 10^{ème} du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice (9 mois) sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire définitivement et individuellement.

Article 26 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la société lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui accepte de venir commanditer.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables le capital propre de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital à un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée. Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut d'une décision collective prise dans les conditions ci-dessus ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise ou encore si les dispositions du 3^{ème} alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du Commerce et des sociétés.

Article 28. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 29. – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Nice.

Article 30. – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 31. – POUVOIRS

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au RCS.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège social de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, des pièces prévues par la loi,
- Par l'immatriculation au RCS du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

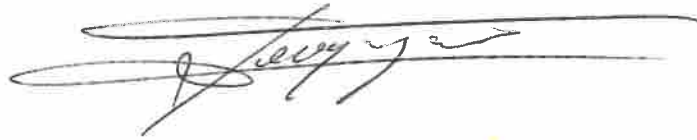
Article 32. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Nice, le 20/05/2023

En tant d'originaux que nécessaires dont un exemplaire pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

**La société NKJ INVEST,
Prise en la personne de son Président**

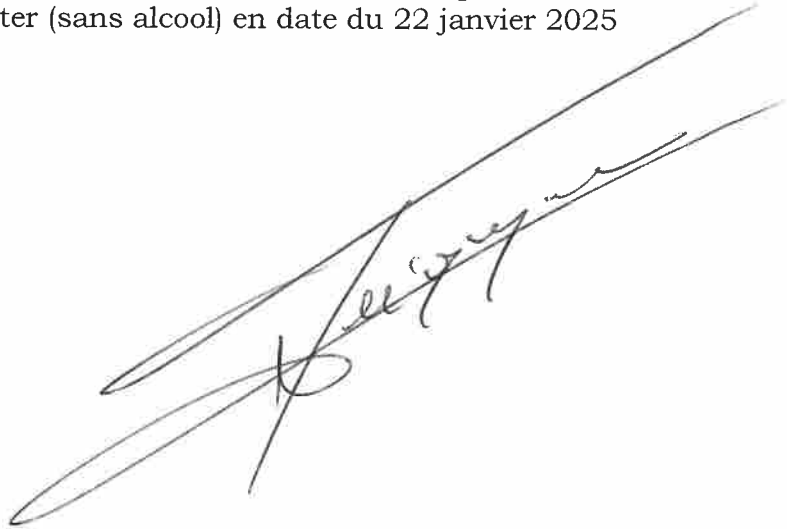


Bon pour accord des fonctions de
président.



**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE AB CASSINI EN
FORMATION**

- Compromis d'acquisition d'un fonds de commerce d'achat/vente de produits de boulangerie pâtisserie viennoiserie - sandwicherie - salades – pâtes à emporter – salon de thé – traiteur – restauration rapide – vente de boissons sur place et à emporter (sans alcool) en date du 22 janvier 2025

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature appears to be 'H. Legrand'.